

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 15 Juillet 1931

l'adhésion  
Vu l'engagement en date du 2 Août 1933  
donnée  
~~par~~ le Vice-Président du T.C.F. au nom de  
cette société

Vu l'adhésion, en date du 6 Septembre 1933,  
donnée par Monsieur G. Rioufol, demeurant au château  
de Belair, par Desaignes (Ardèche)

## Arrête :

### Article premier

Les parcelles de terrain avoisinant le Mont Garbier-  
-des-Joncs et inscrites au plan cadastral de la commune

de Sainte-Eulalie (Ardèche) sous les N° 77 - 78 - 79  
(appartenant à Mr. Rioufol) & 80 (appartenant au T.C.F)

sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique, historique, scientifique,  
légendaire ou pittoresque

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département d.e l'Ardèche, au maire de Sainte-Eulalie  
et au Président du Touring Club de France & à  
Mr. Rioufol qui seront responsables, chacun en ce  
qui le concerne, de son exécution.

Art. 3.

Cet arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques  
de la situation des terrains classés.

~~qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.~~

Paris, le 27 DEC 1933

Signé : de MONZIE

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du bureau des Monuments historiques,

LE CHEF DU BUREAU  
des SITES et de l'URBANISME

N° 1182 TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHEQUES  
de PRIVAS, le 2ème janvier 1934, conformément au  
VOIE (1) N° 21 et INSCRIT EN OFFICE  
VOIE " N° " Régis après le délai si contre

Paris, France

P. Rioufol

*[Signature]*

CRÉDIT	100
LI	100
R.	100
dep.	100
bull.	100
reg.	100
disp.	100
lit.	100
ins.	100
TOTAL	200

*[Signature]*



DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

Bureau des  
Sites et de  
l'Urbanisme

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ~~Ministre de l'Instruction publique~~  
~~et des Beaux-Arts~~, l'Education Nationale,

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des  
Monuments naturels et des Sites, le 24 Mars 1933, tendant  
au classement du Mont Gerbier des Joncs, commune de  
Saint-Martial (Ardèche) ;

Vu les lettres des 24 décembre 1931 et 24 janvier  
1932 par lesquelles Mme. Blanc et Mr. Ceyte, propriétaires  
refusent leur adhésion au classement envisagé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au  
dossier ;

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection  
des Monuments naturels et des Sites de caractère artis-  
tique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque  
et notamment l'article 8 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction  
Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du  
Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Mont Gerbier des Joncs et les  
terrains avoisinants comprenant les parcelles inscrites

/...

au plan cadastral de la commune de Saint-Martial (Ardèche)  
sous les numéros suivants :

480 - section J. (appartenant à Mme. Vve. Blanc Eugène,  
(née Haond de Flottes -

482 et 491 - section J. (appartenant à Mr. Ceyte Pierre -  
sont classés parmi les Monuments naturels et les Sites de  
caractère artistique, historique, scientifique, légendaire  
ou pittoresque.

Art. 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé  
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1934

A. LEBRUN

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale,

A. BERTHOD

	Droit	1	1	Dépôt N° 696 - <i>h.</i> inscrit au bureau des Archives de TOURNON, le <i>vingt deux</i> <i>Sevier</i> <i>mill neuf cent trente quatre</i>
Pour ampliation.		1	1	Vol. 1802 N° 70 (et inscrit d'office le même jour Vol. N° )
LE CHEF DU BUREAU des SITES et de l'URBANISME		1	1	Reçu : deux <i>francs</i>
	Total	2	2	

Le Conservateur.

*L. P. ...*

*J. ...*